

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement
Affaire suivie par : Isabelle Cuisinier
Tél : 03 87 34 85 49
E-mail : isabelle.cuisinier@moselle.gouv.fr

Metz, le **20 SEP. 2023**

Lettre en recommandé avec accusé réception

Monsieur le directeur,

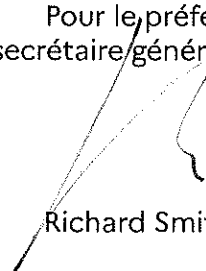
Je vous ai transmis par courrier du 14 septembre 2023, pour observation éventuelle, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société Mondelange Industries de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEED/IC-34 du 29 janvier 2008 modifié pour sa plate-forme multi-activités, sise sur le territoire de la commune de Mondelange.

Par mail du 19 septembre 2023, vous m'avez précisé que vous n'aviez pas d'observation à formuler sur ledit projet d'arrêté.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Monsieur le directeur
Société Mondelange Industries
Voie romaine
57140 Woippy

Copie au sous-préfet de Thionville

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 185

du 20 SEP. 2023

mettant en demeure la société Mondelange Industries de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEED/IC-34 du 29 janvier 2008 modifié pour sa plate-forme multi-activités, sise sur le territoire de la commune de Mondelange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEED/IC-34 du 29 janvier 2008 autorisant la société Eurovia Lorraine à exploiter une plate-forme multi-activités sur le territoire de la commune de Mondelange ;

Vu la reprise des activités de la société Eurovia Lorraine par la société Mondelange Industries notifiée par courrier de l'exploitant le 4 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-62 du 21 mars 2016 imposant à la société Mondelange Industries des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de Mondelange ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 17 août 2023 ;

Vu le mail de l'exploitant du 19 septembre 2023 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis le 14 septembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 17 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEED/IC-34 du 29 janvier 2008 modifié relatives à la mesure en permanence de la concentration en monoxyde de carbone et du débit de rejet à l'atmosphère du poste d'enrobage n'étaient pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Mondelange Industries, dont le siège social est situé voie romaine à Woippy (57140), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa plate-forme multi-activités sur la commune de Mondelange, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-DEED/IC-34 du 29 janvier 2008 modifié relatives à la mesure en permanence de la concentration en monoxyde de carbone et du débit de rejet à l'atmosphère du poste d'enrobage.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

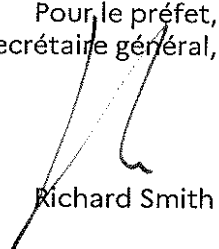
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Mondelange Industries.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Mondelange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 20 SEP. 2023

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.